

# Directive concernant la reconnaissance des travaux écrits dans la seconde langue d'études dans le cadre du Master bilingue

*En vertu de l'art. 9 al. 3 du Règlement d'exécution relatif aux études de droit effectuées en français et en allemand du 2 novembre 2006 (RE-BIL), la Déléguée aux études bilingues édicte la présente directive.*

## Généralités

### Article 1 : Objet

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 9 al. 3 du RE-BIL, l'étudiante ou l'étudiant qui désire obtenir un Master bilingue sans avoir de Bachelor bilingue doit rédiger un travail écrit dans la seconde langue d'études ; ce travail écrit peut être le travail de Master, un travail de recherche, un travail de séminaire rédigé dans le cadre d'un séminaire ou un travail écrit équivalent et évalué par l'enseignante ou l'enseignant.

<sup>2</sup> La présente directive a pour objet d'établir les exigences concernant les travaux écrits équivalents et évalués par l'enseignante ou l'enseignant au sens de l'art. 9 al. 3 du RE-BIL.

### Article 2 : Travail écrit équivalent et évalué par l'enseignante ou l'enseignant

<sup>1</sup> Un travail écrit équivalent et évalué par l'enseignante ou l'enseignant peut être rédigé dans le cadre d'un cours semestriel, d'un cours bloc ou indépendamment de tout cours.

<sup>2</sup> Il peut aussi s'agir d'un travail rédigé dans le cadre d'un moot court ou dans le cadre d'un séjour à l'étranger ou en Suisse dans une université dont les cours ont lieu dans la seconde langue d'études de l'étudiante ou l'étudiant.

<sup>3</sup> Au sens de la présente directive, « évalué » signifie « noté par l'enseignante ou l'enseignant » ; pour le travail rédigé dans le cadre d'un moot court, il suffit qu'il soit accepté par l'enseignante ou l'enseignant.

### **Article 3 : Crédits ECTS**

<sup>1</sup> Les travaux rédigés dans le cadre d'un cours semestriel ou d'un cours bloc et comptant pour l'examen de ce dernier, ainsi que les travaux rédigés dans le cadre d'un moot court sont pris en considération pour le Master bilingue, mais les crédits ECTS obtenus par la réussite du cours semestriel, du cours bloc ou du moot court ne sont comptabilisés qu'une seule fois.

<sup>2</sup> Les travaux équivalents et évalués rédigés dans le cadre d'un cours semestriel ou d'un cours bloc et ne comptant pas pour l'examen de ces derniers, ainsi que les travaux écrits rédigés indépendamment de tout cours sont comptabilisés à hauteur de 5 ou 10 crédits ECTS selon qu'ils remplissent les exigences de forme et délai des art. 25 ss, 32 ss ou 39 de la Directive n° 3 concernant les travaux écrits. Pour les travaux rédigés dans le cadre d'un séjour à l'étranger dans une université dont les cours ont lieu dans la seconde langue d'études de l'étudiante ou l'étudiant, voir l'art. 7 de la présente directive.

<sup>3</sup> Dans la limite de l'art. 9 al. 2 du RE-BIL, l'étudiant choisit s'il entend comptabiliser les crédits ECTS obtenus en vertu de l'al. 2 en tant que crédits normaux ou crédits spéciaux.

## **Exigences relatives aux divers travaux écrits équivalents et évalués par l'enseignante ou l'enseignant**

### **Article 4 : Travail équivalent et évalué rédigé dans le cadre d'un cours semestriel ou indépendamment de tout cours**

<sup>1</sup> Un travail rédigé dans le cadre d'un cours semestriel ou indépendamment de tout cours est considéré comme un travail écrit dans la seconde langue d'études permettant d'obtenir le Master bilingue s'il remplit les exigences relatives au travail de séminaire hors séminaire (art. 25 ss de la Directive n° 3 concernant les travaux écrits) ; il doit notamment comprendre au minimum 60'000 et au maximum 100'000 signes (espaces compris) et être rédigé dans un délai de trois mois à compter de la réception du thème.

<sup>2</sup> Les recommandations générales prévues aux art. 46 ss de la Directive n° 3 concernant les travaux écrits sont applicables.

### **Article 5 : Travail équivalent et évalué rédigé dans le cadre d'un cours bloc**

<sup>1</sup> Un travail rédigé dans le cadre d'un cours bloc est considéré comme un travail écrit dans la seconde langue d'études permettant d'obtenir le Master bilingue s'il remplit les exigences relatives au travail de Master (art. 33 ss de la Directive n° 3 concernant les travaux écrits) ; il doit notamment comprendre au minimum 60'000 et au maximum 100'000 signes (espaces compris) et être rédigé dans un délai de 16 jours à compter de la réception du thème.

<sup>2</sup> Les recommandations générales prévues aux art. 46 ss de la Directive n° 3 concernant les travaux écrits sont applicables.

### **Article 6 : Travail équivalent et évalué rédigé dans le cadre d'un moot court**

Un mémoire rédigé dans le cadre d'un moot court proposé par la Faculté de droit est considéré comme un travail écrit dans la seconde langue d'études permettant d'obtenir le Master bilingue sur attestation de l'enseignante ou de l'enseignant responsable du moot court.

**Article 7 : Travail équivalent et évalué rédigé dans le cadre d'un séjour à l'étranger dans une université dont les cours ont lieu dans la seconde langue d'études de l'étudiante ou l'étudiant**

<sup>1</sup> Un travail rédigé dans le cadre d'un séjour à l'étranger dans une université dont les cours ont lieu dans la seconde langue d'études est reconnu comme un travail écrit dans la seconde langue d'études permettant d'obtenir le Master bilingue sur décision de la Commission des équivalences.

<sup>2</sup> Le nombre de crédits ECTS obtenus par la reconnaissance de ce travail est déterminé par la Commission des équivalences.

**Article 8 : Master of Arts in Legal Studies**

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 5 al. 2 du Règlement d'exécution relatif aux études de Master of Arts in Legal Studies, l'étudiante ou l'étudiant qui désire obtenir son Master of Arts in Legal Studies bilingue n'est pas tenu de rédiger son travail de Master dans la seconde langue d'études. Elle ou il peut toutefois rédiger un travail écrit dans la seconde langue d'études pour obtenir les 35 crédits ECTS requis pour le Master bilingue.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle ou il rédige un tel travail, l'étudiante ou l'étudiant en Master of Arts in Legal Studies est soumis(e) à l'art. 9 du RE-BIL ainsi qu'à la présente directive.

La présente Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014. La Directive W-BilD/2007 est abrogée.

Prof. Christiana Fountoulakis, la Déléguée aux études bilingues de la Faculté de droit